

Report du versement du capital de prévoyance

Je cesse mon activité pour prendre une retraite bien méritée. D'entente avec la caisse de retraite, mon capital de prévoyance me sera versé en cinq tranches annuelles égales. Comment serai-je imposé ?

Le but de l'opération de notre lecteur semble clair : n'être imposé chaque année que sur le montant reçu (pour réduire ainsi le taux d'imposition, le capital reçu en tranches étant plus faible) et ne pas payer d'impôt sur le revenu et la fortune pour ce qui concerne le capital non encore reçu, celui-ci demeurant auprès du fonds de prévoyance.

Cependant, il se trouve que la Loi sur la prévoyance professionnelle prévoit très clairement le moment de l'échéance des prestations de prévoyance selon les différentes possibilités.

Le cas le plus récurrent est celui de l'atteinte de l'âge de la retraite. Dès ce moment là, le capital de prévoyance devient imposable quand bien même celui-ci n'est pas de suite versé au bénéficiaire et demeure auprès du fonds de prévoyance. On considère en effet que dès cet instant, le montant accumulé sort du domaine de la prévoyance professionnelle, exonéré de toute imposition, pour devenir un « simple » placement auprès de la caisse de retraite. Ainsi, en principe, les éventuels intérêts perçus depuis cet instant deviennent imposables également.

Au vu de ce qui précède, le versement par tranches du capital de prévoyance ne change en rien la donne. C'est bien l'entier du montant disponible au moment de l'échéance du droit (ici départ à la retraite) qui est imposable l'année en question.

Bien évidemment, si, au contraire de notre lecteur, l'employé poursuit son activité au-delà de l'âge légal de la retraite et qu'il continue par hypothèse de contribuer à sa caisse de retraite, l'imposition du capital qui sera disponible au moment de la cessation sera reportée à ce moment là. Toutefois, cette continuation d'activité ne peut aller au-delà de l'âge de 70 ans, du point de vue de la prévoyance professionnelle s'entend. En effet, la loi met une limite sur ce point et considère qu'à cet âge, au plus tard, la prestation de prévoyance devient exigible et par conséquent imposable. Ce qui n'empêche pas le salarié toujours « vert » de prolonger son activité jusqu'à « plus soif ».

Lausanne, le 21 novembre 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne